

## SEANCE DU 31 AOÛT 2023

**Présents : MM.** Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;  
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;  
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;  
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers;  
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;  
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

### **Séance publique**

#### **1. Procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023**

Le Conseil,

**APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023.

#### **2. Informateur institutionnel : Rapport de rémunération : Année 2022 : Approbation**

Le Conseil,

Attendu que les décrets « Gouvernance » du 29 mars 2018 ont attribué aux Directeurs généraux des Villes et Communes de Wallonie le titre et les missions « d'Informateur institutionnel » en vertu desquels ils sont chargés, sous peine d'amende, de transmettre chaque année un certain nombre de renseignements à l'Administration régionale ;

Attendu que parmi ceux-ci, figure le rapport de rémunération qui doit contenir un relevé individuel et nominatif des jetons de présence, des rémunérations et des avantages en nature perçus pour l'exercice comptable précédent par les mandataires locaux d'une part, et par les personnes non élues représentant l'Institution locale de quelque manière que ce soit d'autre part ;

Attendu que ce document doit être avalisé par le Conseil et transmis au Gouvernement Wallon ;

Attendu qu'il concerne les mandats exercés durant l'année 2022 ;

Vu l'article L1122-30 ainsi que les dispositions du Livre 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de marquer son accord sur le contenu du rapport de rémunération annexé à la présente délibération ainsi que sur le tableau des présences.

#### **3. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse : Exercice 2023 : Modification budgétaire n°1 : Approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;  
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;  
 Vu la délibération du 24 mai 2023 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 juin 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bovesse arrête la modification budgétaire n°1 dudit établissement cultuel ;  
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;  
 Vu la décision du 14 juillet 2023, réceptionnée en date du 19 juillet 2023 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;  
 Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 20 juillet 2023 et se termine le 30 août 2023 ;  
 Attendu que la modification budgétaire n°1 est demandée afin couvrir l'indexation des salaires ainsi que l'augmentation des frais bancaires et des assurances ;  
 Attendu que le montant demandé sera financé par une augmentation de la dotation communale ;  
 Attendu que l'augmentation de la dotation communale devra elle-même être soumise à une modification budgétaire n°2 du budget communal ordinaire ;  
 Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Articles concernés de recettes</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
<i>R17</i>	<i>Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte</i>	<i>14.910,81 €</i>	<i>15.850,29 €</i>
<u>Articles concernés de dépenses</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
<i>D17</i>	<i>Traitement de la sacristine</i>	<i>772,80 €</i>	<i>883,30 €</i>
<i>D19</i>	<i>Traitement de l'organiste</i>	<i>3.000,00 €</i>	<i>3.489,08 €</i>
<i>D44</i>	<i>Intérêts des capitaux dus - frais bancaires</i>	<i>30,00 €</i>	<i>205,92 €</i>
<i>D48</i>	<i>Assurance contre les incendies et les accidents</i>	<i>860,00 €</i>	<i>1.023,98 €</i>

Attendu que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Bovesse est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 80/2023" du Directeur financier remis en date du **07/08/2023**,

**ARRETE** à l'unanimité :

Article 1 :

La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Bovesse votée en séance du Conseil de Fabrique en date du 24 mai 2023, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.550,29 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	15.850,29 €
Recettes extraordinaires totales	1.714,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours	1.714,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.332,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.716,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.216,98€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

<b>Recettes totales</b>	<b>18.265,15 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.265,15 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bovesse ;
- à l'Evêché de Namur.

**4. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes : Exercice 2023 : Modification budgétaire n°1 : Approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 mai 2023 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 juin 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes arrête la modification budgétaire n°1 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 juillet 2023, réceptionnée le même jour par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Attendu que cet avis a été remis en dehors du délai de 20 jours lui octroyé ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 05 juillet 2023 et se termine le 16 août 2023 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 est demandée afin d'effectuer des travaux d'isolation et d'entretien de l'église ;

Attendu que le montant des travaux sera financé par un surplus de recettes ordinaires et que, dès lors, aucun effort financier supplémentaire n'est demandé à la Commune ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Articles de recettes</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (en €)</u>	<u>Nouveau montant (en €)</u>
-----------------------------	------------------------------	------------------------------	-------------------------------

R06	Revenus des fondations, rentes	10.800,00	11.700,00
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	8.700,00	17.500,00
R15	Produits des troncs, quêtes, oblations	164,00	3.264,00
<u>Articles de dépenses</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
D27	Entretien et réparation de l'église	4.500,00	7.600,00
D49	Fonds de réserve	7.720,00	17.420,00

Attendu que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes est, tel que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 79/2023" du Directeur financier remis en date du **07/08/2023**,

**ARRETE** à l'unanimité :

Article 1 :

La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes, votée en séance du Conseil de Fabrique en date du 23 mai 2023, est approuvée comme suit :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>68.622,00 €</b>
• <b>dont une intervention communale ordinaire de :</b>	<b>34.600,00 €</b>
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	<b>5.753,33 €</b>
• <b>dont une intervention communale extraordinaire de :</b>	<b>0,00 €</b>
• <b>dont un excédent présumé de l'exercice en cours</b>	<b>5.753,33 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</b>	<b>15.442,33 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</b>	<b>58.933,00 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>	<b>0,00€</b>
• <b>dont un déficit présumé de l'exercice courant de :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>74.375,33 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>74.375,33 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement culturel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;
- à l'Evêché de Namur.

## 5. Budget de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx:Exercice 2024:Réformation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;  
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;  
Vu la délibération du 28 juillet 2023 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx arrête le budget 2024 dudit établissement culturel ;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;  
Vu la décision du 31 juillet 2023 réceptionnée en date du 04 août 2023 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 sous réserve des modifications suivantes : Article 11d : Annuaire de Diocèse pour un montant de 0,00 € remplacé par 28,00 € ;  
Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 05 août 2023 et se termine le 13 septembre 2023 ;  
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
<u>Recettes ordinaires</u> :			
17.	Supplément communal	17.208,84 €	17.236,84 €
<u>Dépenses ordinaires</u> :			
11D.	Annuaire de diocèse	0,00 €	28,00 €

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/08/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 89/2023" du Directeur financier remis en date du 16/08/2023,

**ARRETE** à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 28 juillet 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.155,64 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	17.236,84 €
Recettes extraordinaires totales	7.084,73 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.084,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.597,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.643,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>25.240,37 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.240,37 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Établissement culturel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Warisoulx ;
- à l'Evêché de Namur.

**6. Budget de la Fabrique d'Eglise de Meux:Exercice 2024:Réformation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2023 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Meux arrête le budget 2024 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er août, réceptionnée en date du 1er août 2023 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 sous réserve des modifications suivantes : Article 11d : Annuaire de Diocèse pour un montant de 0,00 € remplacé par 28,00 € ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 02 août 2023 et se termine le 11 septembre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
<u>Recettes ordinaires :</u> 17.	Supplément communal	35.968,85 €	35.996,85 €
<u>Dépenses ordinaires :</u> 11D.	Annuaire de diocèse	0,00 €	28,00 €

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/08/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 88/2023" du Directeur financier remis en date du 16/08/2023,

**ARRETE** à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Meux voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 31 juillet 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales 38.442,44 €  
• dont une intervention communale ordinaire de : 35.996,85 €

Recettes extraordinaires totales	5.743,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.755,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.252,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.946,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	988,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>44.186,34 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>44.186,34 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Etablissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Meux ;
- à l'Evêché de Namur.

7. Programme Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé) : Commission Locale de Développement Rural (CLDR en abrégé):Composition:Modification:Décision

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2008 relative à l'adhésion au Programme Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 02 février 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de La Bruyère ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au PCDR ;

Vu la constitution de la CLDR (Commission Locale de Développement Rural de La Bruyère) en séance du Conseil du 28 février 2013 ;

Attendu que l'installation de la CLDR a eu lieu en date du 14 mars 2013 ;

Attendu que celle-ci est constituée de 40 membres effectifs et autant de suppléants, ventilés de la manière suivante :

- 10 mandataires politiques,
- 30 citoyens ;

Attendu qu'avec le temps, la présence citoyenne s'est étiolée ;

Attendu qu'il est possible de considérer qu'à ce jour, une moyenne de 18 membres constitue le noyau actif et régulièrement présent en CLDR ;

Attendu qu'un appel à candidature a été lancé via le site internet communal et le bulletin communal avec un rappel dans certains villages sous-représentés via un courrier ;

Attendu qu'il en ressort que 15 personnes ont fait acte de candidature ;

Attendu que ces personnes sont :

NOM	Prénom	Date de naissance	Genre	Village	Profession / Secteur d'activité / Occupation
Harmand	Dominique	11-08-60	H	Bovesse	Prépendionné

Demin	Katherine	10-01-86	F	Emines	Bibliothécaire
Bouchat	Louise	14-06-90	F	Emines	Indépendant
Minsart-Artoisenet	Laure-Anne	02-07-82	F	Emines	Enseignante en agronomie
Siderius	Charlotte	24-01-89	F	Meux	Puéricultrice
Boschmans	Gael	13-12-82	H	Meux	Ingénieur/ gestion de chantier / Chef de projet installation électrique
Gerard	Bruno	14-01-53	H	Meux	Retraité
Pynnaert	Stéphanie	24-05-77	F	Meux	Employée secteur bancaire 5/5
Fremal	Fabian	20-12-80	H	Meux	Ouvrier à brasserie Delsart
Goffard	Christophe	24-10-73	F	Rhisnes	dirigeant PME
De Ryck	Cedric	21-04-83	H	Rhisnes	Aménagements urbains
BRILOT	Guillaume	16-10-87	H	Saint-Denis	ouvrier au CPAS de La Bruyère
Wiat	David	27-11-81	H	Saint-Denis	Ingénieur
Destrée	Cécile	10-10-57	F	Saint-Denis	Médecin retraité
Hauptmann	Natacha	15-08-70	F	Warisoulx	Responsable magasin

Attendu que ces candidatures peuvent représenter un panel de connaissances intéressant, permettant d'enrichir le travail de la CLDR ;

**DECIDE** par 19 voix pour (PS, D&B, ECOLO et EPV7-MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) :

**Article 1 :**

De valider les candidatures des 15 personnes ayant marqué leur intérêt pour participer aux séances de la CLDR.

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération :

- au Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions ;
- à la Direction générale de l'Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la ruralité et des cours d'eau – Monsieur Xavier DUBOIS, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, zoning industriel à 1360 Perwez.

**8. Patrimoine communal : Réparation du mur d'un cimetière: Section de Saint-Denis: Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant que le mur de soutènement situé entre le cimetière de l'église et le parking de l'école de Saint-Denis est fortement dégradé et menace de s'effondrer ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de remplacement total dudit mur à savoir la démolition et l'évacuation de ce dernier, le terrassement d'une semelle de fondation, la maçonnerie du nouveau mur de soutènement en blocs de béton, la pose d'un cimentage hydrofuge, d'une membrane de drainage, d'un parement en briques de terre cuite ainsi que d'un couvre-mur en béton ;

Considérant que la démolition totale du mur empiète sur une surface de +/- 40m courant du joint de raccord du côté de la route nationale et 10m au-delà de la barrière séparant le parking du pré ;



Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;  
Vu sa décision du 24 novembre 2022 décidant d'approuver le cahier spécial des charges n° MG/28/2022 et le montant estimé du marché "réparation du mur du cimetière de Saint-Denis" établi par le service des travaux au montant de 57.830,00€ HTVA ou 69.974,30€ TVAC ;  
Vu la décision du Collège Communal du 24 novembre 2022 relative au démarrage de la procédure de passation dudit marché ;  
Considérant que les offres dudit marché devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 12 décembre 2022 à 10h00 ;  
Considérant que le délai de validité des offres étaient de 120 jours de calendrier ;  
Vu le procès-verbal des offres dressé en date du 13 décembre 2022 duquel il ressort que trois offres avaient été reçues, à savoir :  
- ATOMZ, rue du Triano, 13 à 6040 Jumet au montant de 119.548,00€ TVAC,  
- ABSS CONSTRUCTION, chaussée de Nivelles, 167 à 7181 Arquennes au montant de 181.187,60€ TVAC,  
- ENTREPRISES MIGNONE SA, avenue de Landrecies, 7 à 7170 Manage au montant de 123.224,48€ TVAC ;  
Considérant que ledit marché n'a pas été attribué au vu des remises de prix excessivement élevées ; qu'aucun crédit n'était disponible ; que le budget extraordinaire 2023 avait déjà été introduit auprès de l'Autorité de Tutelle pour approbation ;  
Considérant qu'il était dès lors préférable de relancer la procédure ;  
Vu le cahier des charges n° MG/22/2023 relatif au marché "Réparation du mur du cimetière de Saint-Denis" établi par le service des travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.310,00 € HTVA ou 129.845,10 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-60 (n° de projet 20238702) et sera financé par le fonds de réserve ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/08/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 81/2023" du Directeur financier remis en date du 07/08/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** :

D'approuver le cahier des charges n° MG/22/2023 et le montant estimé du marché "Réparation du mur du cimetière de Saint-Denis", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.310,00 € HTVA ou 129.845,10 € TVAC.

**Article 2** :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-60 (n° de projet 20238702) et par le fonds de réserve.

**9. Patrimoine communal : Mise en conformité électrique d'un immeuble : Section de Meux:Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que suite à un audit, il a été constaté que les locaux de la bibliothèque ne répondaient plus aux normes en vigueur en ce qui concerne l'électricité et les mesures de lutte contre l'incendie ;  
Considérant dès lors qu'il est préconisé d'effectuer la mise en conformité dudit bâtiment afin d'assurer la protection et la sécurité de tous ;  
Considérant que ces travaux garantiront la convivialité et le cadre de vie à l'intérieur dudit bâtiment ;  
Vu le cahier des charges n° MG/15/2023 relatif au marché "Mise en conformité électrique des bâtiments communaux (bibliothèque et ludothèque de la Bruyère)" établi par le service des travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.280,00 € HTVA ou 89.878,80 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20231200) et sera financé par un emprunt à la charge de la Commune ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/08/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 82/2023" du Directeur financier remis en date du 07/08/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** :

D'approuver le cahier des charges n° MG/15/2023 et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique des bâtiments communaux (bibliothèque et ludothèque de la Bruyère)", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.280,00 € HTVA ou 89.878,80 € TVAC.

**Article 2** :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** :

Cette dépense est prévue à l'article 124/724-60 (n° de projet 20231200) du budget extraordinaire de l'exercice 2023, et sera financée par un emprunt à la charge de la Commune.

**10. Patrimoine communal : Travaux d'entretien de diverses voiries : Sections d'Emines, de Meux et de Saint-Denis : Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à l'Autorité de tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1,2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que certaines voiries du territoire nécessitent certains travaux d'entretien ; que ceux-ci peuvent notamment consister en du fraisage, en la pose de revêtement d'hydrocarboné ou pavés de pierre naturelle, en des réparations de nids-de-poule ainsi qu'en la réalisation d'enduits superficiels ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 janvier 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les entretiens des voiries en 2023" ;

Vu la décision du Collège Communal du 13 juillet 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien des voiries 2023" au Service Technique Provincial, rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur ;

Vu le cahier des charges n° CV-23.004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 333.443,05 € HTVA ou 403.466,09 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20234200) et sera financé par emprunt à charge de la Commune et une partie à hauteur de 110.000 € par voie de modification budgétaire ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 84/2023" du Directeur financier remis en date du 11/08/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver le cahier des charges n° CV-23.004 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries 2023", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 333.443,05 € HTVA ou 403.466,09 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De charger le service des marchés publics de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering ;
- d'effectuer les vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris celles à effectuer via TELEMARC ;
- d'analyser les offres reçues.

Article 4 :

Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20234200) et sera financée par emprunt à charge de la Commune dont une partie à hauteur de 110.000 € sera intégrée dans la voie de modification budgétaire n° 2.

#### **11. Patrimoine communal:Création et rénovation de trottoirs:Sections de Meux et de Rhisnes:Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la création et la rénovation de trottoirs à Meux et à Rhisnes (terrassements, mise à niveau de divers trapillons, pose à la fois de bordures, de fondation en béton et de pavés en béton), suivant la réglementation en vigueur, s'avèrent nécessaires et utiles à la sécurisation des lieux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 janvier 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché " Désignation d'un auteur de projet pour la création et la rénovation de trottoirs en 2023" ;

Vu la décision du Collège Communal du 13 juillet 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création et rénovation de trottoirs 2023", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur ;

Vu le cahier des charges n° CV-23.005 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 181.303,90 € HTVA ou 219.377,72 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20234201) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 83/2023" du Directeur financier remis en date du 07/08/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges CV-23.005 et le montant estimé du marché "Création et rénovation de trottoirs 2023", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 181.303,90 € HTVA ou 219.377,72 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 :

De charger le service des marchés publics de la province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering ;
- d'effectuer les vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC ;
- d'analyser les offres reçues.

Article 4 :

Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20234201) et sera financée par emprunt à charge de la Commune.

12. Patrimoine communal:Création de Zones d'Immersion Temporaire (ZIT en abrégé):Sections de Bovesse et d'Emines:Achat d'enrochement:Dépassement du montant d'attribution:Décompte final:Approbation - Approbation décompte final - Référence : MG/38/2022

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège Communal du 1er décembre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Lot 3 : Achat d'enrochement pour la création de bassins d'immersion temporaire" ;

Vu la décision du Collège Communal du 29 décembre 2022 relative à l'attribution de ce marché à ETF, chaussée de Perwez, 281 à 5003 Saint-Marc pour le montant d'offre contrôlé de 12.000,00 € HTVA ou 14.520,00 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché devait répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° MG/38/2022 ;

Considérant que le service des travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des fournitures s'élève à 20.545,80 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 12.200,00
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 12.000,00</b>
Décompte QP (en plus)	+	€ 4.980,00
<b>Déjà livré</b>	=	<b>€ 16.980,00</b>
Total HTVA	=	€ 16.980,00
TVA	+	€ 3.565,80
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 20.545,80</b>

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 41,50 % ;

Considérant que le Bureau d'études en charge de la création des zones d'immersion temporaire a décidé d'agrandir les zones de sécurité du Spinia à Emines et du Vieux Château à Bovesse, afin de permettre une récolte des eaux pluviales et un drainage naturel des eaux de ruissellement plus importants, permettant de lutter plus favorablement contre les inondations sur le territoire de la Bruyère ;  
Vu dès lors un supplément du cubage (83 tonnes) d'enrochement ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 14010/733-60/2022 (n° de projet 20221400) ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 85/2023" du Directeur financier remis en date du 08/08/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le décompte final du marché "Lot 3 : Achat d'enrochement pour la création de bassins d'immersion temporaire", rédigé par le service des travaux, pour un montant de 16.980,00 € HTVA ou 20.545,80 € TVAC.

**Article 2 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 14010/733-60/2022 (n° de projet 20221400).

**13. Patrimoine communal:Réparation des berges d'un ruisseau:Section de Bovesse:Dépassement du montant d'attribution:Décompte final:Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à l'Autorité de tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 octobre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Réparation des berges de la rue du Ruisseau à Bovesse" ;

Vu la décision du Collège Communal du 29 décembre 2022 relative à l'attribution de ce marché à ETH, rue Pré du Pont, 14 à 1370 Jodoigne pour le montant d'offre contrôlé de 35.775,00 € HTVA ou 43.287,75 € TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° MG/23/2022 ;

Considérant que le service des travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 65.439,53 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 45.450,00
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 35.775,00</b>
Décompte QP (en plus)	+	€ 18.307,26
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 54.082,26</b>
Total HTVA	=	€ 54.082,26
TVA	+	€ 11.357,27
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 65.439,53</b>

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 51,17 % ;  
Considérant que ce dépassement se justifie par le fait que lors de la conception du projet, il avait été décidé de terrasser au niveau du cours d'eau jusqu'à l'aqueduc présent à cet endroit ;  
Considérant que lors de l'exécution de ces travaux, par souci d'harmonisation et de meilleurs consolidation, renforcement et réparation des lieux, il a été nécessaire de continuer lesdits travaux sur la partie restante soit de l'aqueduc à la voirie, ce qui a entraîné des frais supplémentaires de terrassement et de placement d'enrochement avec des faces parallèles ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 14010/732-60/2022 (n° projet 20221406) ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/08/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 86/2023" du Directeur financier remis en date du 08/08/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le décompte final du marché "Réparation des berges de la rue du Ruisseau à Bovesse", rédigé par le service des travaux, pour un montant de 54.082,26 € HTVA ou 65.439,53 € TVAC.

**Article 2 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 14010/732-60/2022 (n° projet 20221406).

**14. Règlement complémentaire de sécurité routière:Déplacement du panneau de début d'agglomération:Section de Villers-Lez-Heest:Décision**

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie (SPW en abrégé) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

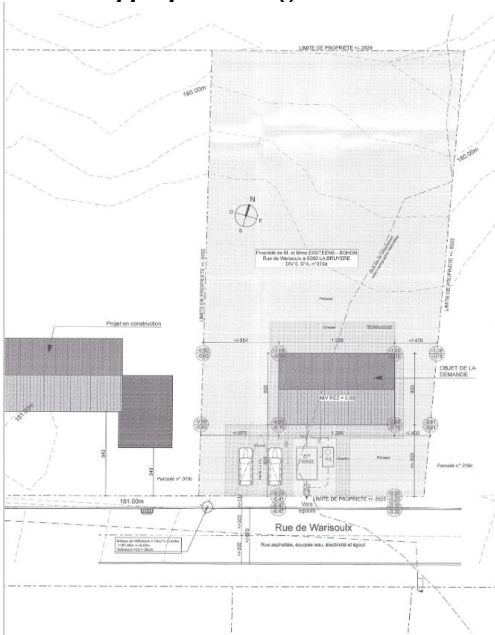
Attendu que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que différents permis d'urbanisme relatifs à la construction d'habitations ont été octroyés à hauteur du panneaux **F1a** indiquant le commencement de l'agglomération du village de Villers-Lez-Heest au droit de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n° 316 C ;



Attendu que l'implantation de ce panneau semble être gênante au vu de la situation de l'habitation validée par ledit permis d'urbanisme ;

**Vu l'article 71.1 et 71.2 du Code de la route spécifiant que « Les signaux d'indication sont placés aux endroits appropriés eu égard à la nature de l'indication qu'ils fournissent » ;**



Implantation 1/200

Attendu, en conséquence, qu'il semble opportun de déplacer ce panneau à la hauteur du panneau F3a indiquant la fin de l'agglomération de Villers-Lez-Heest ;





Vu l'avis technique préalable de la DDDSAV du SPW faisant suite à la visite in situ du 28 juin 2023 ;

**ADOPTE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

**Le panneau d'indication F1a « commencement de l'agglomération de Villers-Lez-Heest » est déplacé à la hauteur du panneau F3a « fin de l'agglomération de Villers-Lez-Heest », tous deux sis rue de Warisoulx à Villers-Lez-Heest à hauteur de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°316 c.**

**Article 2 :**

*Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle régionale*

**Article 3 :**

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.*

**Article 4 :**

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**15. Règlement complémentaire de circulation routière: Modifications de limitation de vitesse: Sections de Saint-Denis/Bovesse et de Villers-Lez-Heest: Décision**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 130bis et 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Attendu que **3 nouvelles lignes de bus structurantes ont été déployées sur le territoire de la Commune dont, durant tout le mois d'août 2023, la ligne 72** reliant Bovesse à Namur, en passant par Saint-Denis, Meux, Villers-lez-Heest et Emines avant de rejoindre Namur ;

Attendu que l'objectif de cette refonte du réseau de bus TEC est de répondre aux besoins de mobilité en constante évolution, ainsi que d'augmenter la cadence en semaine, le samedi et le dimanche ; qu'à ces fins, le nombre d'arrêts doit être diminué dans chaque village de manière à accroître la vitesse des trajets et à rendre cette ligne très attractive ;

Attendu que le lancement de la ligne 72 permet en outre **de récolter des retours d'expérience de la part des citoyens et d'ajuster, dans la mesure du possible, l'offre de transport public pour le 1er septembre 2023 ;**

Attendu que cette ligne prévoit un aller-retour par heure ; que cette fréquence va entraîner une **augmentation significative du nombre de manœuvres d'entrée et de sortie des arrêts afin d'embarquer et de débarquer les voyageurs** à Saint-Denis POSTE ainsi qu'à Villers-Lez-Heest POMMELEE VACHE (arrêts à venir) ; que **l'augmentation du nombre de bus va forcément engendrer plus de traversées de la route régionale par les utilisateurs ;**

Attendu de surcroît que les travaux d'aménagement de la traversée de la N912 à Bovesse ne débiteront, selon la Région wallonne, qu'au printemps 2024 ;



Attendu, au regard de ce qui précède, qu'il convient de prendre des mesures de sécurité qui s'imposent en vue de prévenir les accidents ; qu'**une modification de la limitation de vitesse à deux endroits spécifiques du territoire participerait efficacement au maintien de la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique** ;

Vu l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière prise par le Collège Communal en séance du 17 août 2023 et décidant :

**" Article 1.**

*- rue de Noly à Saint-Denis - Bovesse : la vitesse de circulation sera réduite à 50 km/heure sur une distance de 50 mètres avant le passage piétons (côté rond-point DIDI) et jusque 50 mètres au-delà des arrêts de bus (côté village de Saint-Denis), dans les deux sens de circulation (= portion de voirie comprise entre les bornes kilométriques 13.2 et 13).*

*Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50).*

*- rue Namur-Perwez à Villers-lez-Heest : la vitesse de circulation sera réduite à 70 km/h, depuis le carrefour formé avec la rue d'Ostin jusqu'au village de Villers-Lez-Heest (borne kilométrique 7.2), dans les deux sens de circulation.*

*Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70).*

*Ces mesures seront par ailleurs accompagnées de la présignalisation suivante :*

*- panneaux "attention changement de signalisation" de part et d'autre des zones concernées.*

*La signalisation reprise ci-avant sera placée et entretenue par le service technique de la commune de La Bruyère*

**Article 2.**

*Les mesures susmentionnées sortent leurs effets jusqu'à leur confirmation par l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière par le Conseil communal.*

*(...)" ;*

Considérant que ces mesures concernent des voiries régionales ;

**A R R E T E** à l'unanimité :

**Article 1.**

**Rue de Noly à Saint-Denis - Bovesse** : la vitesse de circulation sera réduite à 50 km/heure sur une distance de 50 mètres avant le passage piétons (côté rond-point DIDI) et jusque 50 mètres au-delà des arrêts de bus (côté village de Saint-Denis), dans les deux sens de circulation (= portion de voirie comprise entre les bornes kilométriques 13.2 et 13).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50).

**Rue Namur-Perwez à Villers-lez-Heest** : la vitesse de circulation sera réduite à 70 km/h, depuis le carrefour formé avec la rue d'Ostin jusqu'au village de Villers-Lez-Heest (borne kilométrique 7.2), dans les deux sens de circulation.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70).

Ces mesures seront par ailleurs accompagnées de la présignalisation suivante : panneaux "attention changement de signalisation" de part et d'autre des zones concernées.

La signalisation reprise ci-avant sera placée et entretenue par le service technique de la commune de La Bruyère.

**Article 2.**

Le présent règlement sera transmis pour approbation ministérielle au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Direction de la Coordination et des Transports, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**16. Régie Communale Autonome (RCA en abrégé): Construction du hall omnisports:Souscription d'un emprunt complémentaire:Caution communale:Décision**

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil Communal du 28 octobre 2021 relative à la création de la Régie Communale Autonome de La Bruyère (RCA en abrégé) ;

Attendu que la RCA sise rue de Rhisnes, 3 à 5080 Emines (La Bruyère) a souscrit, au terme d'une procédure de marché public, auprès de la SA ING Belgique, TVA BE 0403.200.393, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, avenue Marnix, 24, ci-après dénommée "ING Banque\*", un crédit destiné à la construction d'un hall sportif ;

Attendu que ce crédit a été contracté dans le cadre d'un marché de services financiers attribué par décision du Conseil d'Administration de la RCA du 17 juillet 2023, pour un montant de 1.500.000,00 € ;

Attendu qu'un emprunt est aujourd'hui nécessaire afin de couvrir les coûts supplémentaires liés à l'augmentation du prix des matériaux et les formules de révision de prix ;

Attendu que la SA ING Belgique marque son accord pour verser le crédit susmentionné à la RCA La Bruyère pour autant que la garantie de la commune de La Bruyère soit apportée au crédit ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/08/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 87/2023" du Directeur financier remis en date du 08/08/2023,

**DECIDE** par 19 voix pour (PS, D&B, ECOLO et EPV7-MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) :

- se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par la Régie Communale Autonome de La Bruyère en vertu du crédit susmentionné tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires ;
- de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de la SA ING Belgique, à soutenir la Régie Communale Autonome de La Bruyère afin qu'elle puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de la SA ING Belgique ;
- d'autoriser la SA ING Belgique à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par la Régie Communale Autonome de La Bruyère dans la cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celle-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à la Régie Communale Autonome de La Bruyère en cas de non-paiement dans les délais ;
- de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de la SA ING Belgique, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la Région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;
- d'autoriser la SA ING Belgique à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par la Régie Communale Autonome de La Bruyère et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de la SA ING Belgique.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec la Régie Communale Autonome de La Bruyère, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de la SA ING Belgique et à tout recours contre la Régie Communale Autonome de La Bruyère, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que la SA ING Belgique n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La Commune autorise la SA ING Belgique à accorder à la Régie Communale Autonome de La Bruyère des délais, avantages et transactions que la SA ING Belgique jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que la SA ING Belgique et/ou la Régie Communale Autonome de La Bruyère apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à la Régie Communale Autonome de La Bruyère. La SA ING Belgique est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

- de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par la SA ING Belgique, la Régie Communale Autonome de La Bruyère s'étant engagée à rembourser immédiatement à la SA ING Belgique le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de la SA ING Belgique le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir connaissance des conditions et modalités du crédit susmentionné et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

17. Conseil de police:Démission d'une représentante communale:Prise de connaissance

Le Conseil,

Attendu que la commune de La Bruyère est une des 3 Entités qui composent la Zone de police Orneau-Mehaigne ;  
Attendu que ses partenaires sont les communes d'Eghezée et de Gembloux ;  
Attendu qu'en séance du 3 décembre 2018, à la suite du renouvellement intégral du Conseil Communal au terme du scrutin du 14 octobre 2018, un vote a été organisé afin de désigner les 3 représentants communaux au Conseil de police ;  
Attendu que cette élection a permis de confier ce mandat à 3 membres effectifs ainsi qu'à leurs suppléants respectifs ;  
Attendu qu'ont été choisis dans la première catégorie, Messieurs L. Botilde et G. Charlot ainsi que Madame R. Vafidis ;  
Attendu que par courrier adressé au Conseil Communal, cette dernière a exprimé sa volonté de démissionner de cette fonction ;  
Attendu que son premier suppléant en ordre utile est Monsieur B. Botilde ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

**PREND CONNAISSANCE** de la démission de Madame R. Vafidis de sa qualité de Conseillère de police et de l'accession à cette fonction de Monsieur B. Botilde, premier suppléant.

18. Contrats de Rivière Haute-Meuse (CRHM en abrégé) et Meuse Aval : Représentant suppléant de la Commune:Modification:Décision

Le Conseil,

Attendu que la commune de La Bruyère est membre des ASBL "Contrat de Rivière Haute-Meuse" d'une part et "Contrat de Rivière Meuse Aval" d'autre part,  
Attendu que dans chacune de celle-ci, elle est représentée par un membre effectif et par un membre suppléant ;  
Attendu que le premier de ces rôles est rempli par un(e) mandataire politique tandis que le second est assumé par le fonctionnaire communal en charge de cette matière ;  
Attendu que le départ vers d'autres cieux professionnels de cet agent rend nécessaire son remplacement par un autre membre de l'Administration communale ;  
Attendu qu'il est proposé de désigner Monsieur J. Decamp compte tenu de ses attributions environnementales ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :  
de désigner Monsieur J. Decamp comme représentant suppléant de la Commune aux Contrats de Rivière Haute-Meuse et Meuse Aval, en remplacement de Monsieur B. Paquet.

19. Patrimoine communal:Parts communales:Section de Meux:Projet éolien de Luminus:Convention d'option de superficie:Approbation

Le Conseil,

Attendu que la commune de La Bruyère est propriétaire d'un ensemble aggloméré de terrains agricoles dénommé « Parts communales » et situé sur le territoire de l'ancien village de Meux ;  
Attendu que ce patrimoine foncier présente une superficie de 81ha 27a 5 ca et est cadastré La Bruyère-5ème division, section A n° 495B, 495C2, 495D2, 495E2, 495F2, 495G2 et 496D ;  
Attendu que la totalité de ces étendues est exploitée de manière traditionnelle par différents agriculteurs à l'exception d'1ha 33a affecté actuellement pour une partie aux installations du club de modélisme et pour une autre, au stockage de matériaux communaux ;  
Attendu que la société Luminus recherche, en sa qualité de producteur d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, des terrains adaptés à la construction d'un parc éolien de 3 ou 4 machines ;  
Attendu que cet opérateur envisage pareil investissement dans lesdites Parts communales, et sollicite, dès lors, la signature par le propriétaire de celles-ci d'une convention d'option de superficie ;  
Attendu pour rappel, que le projet dont question a été présenté à l'ensemble des Conseiller(e)s Communaux(ales) par les représentants de l'opérateur en séance du 25 mai 2023 ;  
Attendu que la convention mentionnée ci-dessus et reprise en annexe de la présente, a été soumise pour avis au service juridique du BEP en vertu de l'assistance en régie conclue avec cette Intercommunale ;  
Attendu que la conclusion de cette étude souligne que ce document synallagmatique tel que libellé, "établit bien les droits et obligations des parties à chaque étape du projet, et veille à bien respecter l'équilibre entre les parties" ;

Attendu qu'elle précise toutefois qu'elle "attire l'attention sur l'article 5 de celle-ci en vertu duquel vous (Commune) êtes tenus de signaler à Luminus avant la signature de la convention, l'existence de droits d'usage éventuels qui auraient été attribués sur les terrains dont il est question dans la convention, et ce de manière à lui permettre de mettre fin à ces droits d'usage." ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO), 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) et 6 abstentions (EPV7-MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) :

de marquer son accord sur les termes de la convention d'option de superficie telle que reprise en annexe de la présente délibération.

**20. Plan d'investissement Wallonie Cyclable (PIWACY en abrégé) : Parcours entre Warisoulx et la gare de Rhisnes:Création de pistes cyclables suggérées d'une part et cyclo-piétonne d'autre part:Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel lancé par la Région wallonne aux Communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant qu'en créant les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, la Commune contribuera à rencontrer les objectifs généraux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la vision Fast-Mobilité 2030 ;

Considérant que le Plan Infrastructures 2020-2026 réserve une enveloppe de 250 millions pour la mobilité douce ;

Considérant que le taux de subvention pour les Communes dont la population se situe entre 6.500 et 14.999 habitants, sera plafonné à 300.000 € ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80% des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant assumé par la Commune ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2021, le Gouvernement Wallon a informé le Collège que la commune de La Bruyère faisait partie des Entités retenues et bénéficiait d'un subside de 300.000 € pour la mise en oeuvre de son Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (PIWACY 2020-2021) ;

Vu le cahier des charges n°MG/12/2022 relatif au marché "Plan d'Investissement Wallonie Cyclable : Partie 2 : Itinéraire Warisoulx - gare de Rhisnes" établi par le service communal des travaux ;

Vu sa décision du 27 octobre 2022 décidant d'approuver le cahier des charges, les conditions, le montant estimé à 375.122,00€ HTVA ou 453.897,62€ TVAC et la procédure de passation (procédure ouverte) dudit marché ;

Vu le courrier émanant du SPW Infrastructures du 04/04/2023 relatif à ce dossier indiquant les modifications à apporter au cahier des charges, aux métrés quantitatifs et estimatifs ;

Considérant que vu le caractère substantiel de ces dernières, un nouveau passage au Conseil Communal s'est avéré nécessaire ;

Vu dès lors, sa décision du 25 mai 2023 approuvant le nouveau cahier des charges, les conditions, le montant estimé à 463.630,13 € HTVA ou 560.992,46€ TVAC et la procédure de passation (procédure ouverte) ;

Vu le courrier émanant du SPW Infrastructures du 12 juillet 2023, annexée à la présente délibération, spécifiant les corrections supplémentaires à apporter au projet avant d'obtenir une nouvelle approbation du Conseil Communal et un nouvel avis du SPW sur le projet modifié ;

Vu le cahier des charges n°MG/12/2022, modifié, relatif au marché "Plan d'Investissement Wallonie Cyclable : Partie 2 : Itinéraire Warisoulx - gare de Rhisnes" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots, à savoir :

\* lot 1 : travaux de voirie estimés à 293.692,00 € HTVA ou 355.367,32 € TVAC ;

\* lot 2 : marquages routiers estimés à 160.250,00 € HTVA ou 193.902,50 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 453.942,00 € HTVA ou 549.269,82 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20214219) et sera financé par subsides et fonds de réserve ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/08/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 91/2023" du Directeur financier remis en date du 18/08/2023,

**DECIDE** par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (EPV7-MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n°MG/12/2022 relatif au marché "Plan d'Investissement Wallonie Cyclable : Partie 2 : Itinéraire Warisoulx - gare de Rhisnes" établi par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 453.942,00 € HTVA ou 549.269,82 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20214219).

21. Accueil de la petite enfance:Acquisition d'un bien immeuble:Section de Meux:Caractère d'utilité publique:Confirmation

Le Conseil,

Attendu que de tout temps, les Autorités communales bruyéroises ont été attentives à créer elles-mêmes ou au sein d'un partenariat, quel qu'il soit, des structures d'accueil qui soient à la fois adaptées à la forte demande dans ce secteur et propices au bien-être et à la sécurité des enfants hébergés ;

Attendu qu'elles ont toujours également encouragé le développement de crèches gérées par des personnes privées ;

Attendu que dans l'offre de places présente sur le territoire, peuvent se compter 4 Maisons d'enfants, 7 gardiennes conventionnées et 9 accueillantes autonomes ;

Attendu que dans la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil en séance du 28 février 2019, figurait un point 2.2 consacré à la petite enfance et à l'intention notamment de construire dans le parc communal des Dames Blanches de Rhisnes une nouvelle Maison d'enfants ;

Attendu que le lieu d'accueil de ce village, d'abord localisé dans les infrastructures de l'école communale de Rhisnes et ensuite transféré dans des modules à proximité pour raison de besoins supplémentaires d'espaces scolaires, ne présentait plus des conditions d'accueil idéales ;

Attendu, en effet, que la vétusté et le caractère provisoire des containers dont question nécessitaient des interventions régulières du service communal des travaux tant en été pour lutter contre l'excès de chaleur qu'en hiver pour assurer des températures intérieures raisonnables par grands froids ;

Attendu qu'en date du 7 décembre 2020, le Conseil a marqué son accord pour transférer cette Maison d'enfants vers les bâtiments du CPAS sis rue Bois des Broux, 44 à 5080 Rhisnes dans l'attente de la concrétisation future éventuelle, dans le court ou le moyen terme, d'un projet plus ambitieux quant à la capacité d'accueil alors limitée à 18 places à cet endroit ;

Attendu par ailleurs, que le CPAS, dans le cadre du plan d'ancrage du logement, souhaitait rénover l'immeuble sis rue des Ecoles à 5080 Villers-Lez-Heest afin d'y aménager 4 logements dont un de transit, avant de renoncer à ce projet vu l'augmentation du coût des matériaux nécessaires ainsi que l'état déplorable de ce bien communal inoccupé depuis de nombreuses années ;

Attendu, enfin, qu'actuellement, la crèche de Meux requiert la réalisation de travaux d'aménagement coûteux alors que ces locaux ne représentent nullement une solution d'avenir ni un investissement efficace ;

Attendu que très récemment, une opportunité s'est présentée sous la forme de la mise en vente par la Banque alimentaire de son entrepôt situé rue Janquart, 9B à Meux ;

Attendu que ce bien, cadastré section C numéro 0104Z4 P0000, situé sur une parcelle de 20a 24ca et d'une superficie de 750 m<sup>2</sup> est affecté jusqu'à ce jour au stockage de denrées alimentaires, comprend, outre la superficie dédiée à cette utilisation, un local administratif et une chambre froide ;

Attendu qu'il est envisagé qu'une collaboration entre la Commune et le CPAS débouche sur l'acquisition de ce bien pour y réaliser, après aménagements divers, la nouvelle crèche du village dont question avec une capacité d'accueil doublée ;

Attendu que le descriptif ci-dessus mentionné des motivations précises de cette acquisition amiable, combiné à la cruelle insuffisance au travers de l'ensemble de la Région Wallonne des places d'accueil pour la petite enfance, au grand désespoir de très nombreux parents, justifie amplement le caractère d'utilité publique de cette initiative ;

Attendu que ce projet serait financé notamment par les fonds, d'une part, du CPAS réaffectés suite à l'abandon des dossiers d'extension de la Maison d'enfants de Rhisnes et de la rénovation de l'immeuble de Villers-Lez-Heest ci-dessus mentionnés, et, d'autre part, de la Commune suite à la vente de son vieil élément du patrimoine aujourd'hui dédié précisément à cet accueil de la petite enfance ;  
Entendue et approuvée la proposition de Monsieur L. Botilde de voir chaque parti adresser un courrier aux Ministres du Gouvernement Wallon afin de soutenir ce dossier ;  
Attendu qu'une expertise du bien à acheter a été réalisée par un Notaire de la région avec pour résultat la fixation d'une valeur globale, terrain et bâtiment, de 450.900,00 € ;  
Attendu que la possibilité existe de pouvoir en devenir propriétaire pour la somme de 400.000,00 € ;  
Attendu que le budget 2022 voté en séance du 25 novembre 2021, comprend l'article 844/712-60 (numéro de projet 2022-8403) pour un montant de 450.000,00 € réservé à cette fin ;  
Attendu qu'en séance du 31 mars 2022, le Conseil a émis un avis de principe favorable à cette opération immobilière ;  
Attendu que le projet d'acte notarié a été reçu par l'Administration communale ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/08/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,  
**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1.

De marquer son accord sur le contenu du projet d'acte notarié relatif à l'acquisition de l'immeuble dont question pour la somme de 400.000 €, hors frais.

Article 2.

De confirmer sans hésitation aucune le caractère d'utilité publique de cet achat.

Article 3.

De confier au Collège la mission de finaliser ce dossier en collaboration avec Maître Goddin dont l'étude est située allée des Marronniers, 16 à 5030 Gembloux.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.